

COMMUNE D'EPALINGES

TARIF DES TAXES POUR PERMIS DE CONSTRUIRE, PERMIS D'HABITER OU D'UTILISER

I. DEMANDE PREALABLE

Lorsqu'un avis préalable est demandé à la Municipalité, les frais d'étude sont facturés, jusqu'à fr. 500.-- au maximum, selon l'importance du projet.

Ces frais sont exigibles immédiatement mais payables dans les trente jours dès la détermination de la Municipalité; ils ne sont pas déduits en cas de dépôt d'une demande définitive de construire.

II. PERMIS DE CONSTRUIRE

a) Projets dispensés de l'enquête publique

Petites transformations, constructions d'annexes, dépendances, etc. dispensées de l'enquête publique : fr. 40.-- à fr. 100.--.

b) Projets soumis à l'enquête publique

Transformations importantes, constructions nouvelles, installations industrielles, etc.: 1,20 o/oo du coût des travaux, minimum fr. 150.-- (taxe pour permis d'habiter ou d'utiliser incluse).

Les frais d'insertion et de publication ne sont pas compris dans le montant de la taxe. Ils sont facturés en plus.

La taxe de permis de construire et les frais d'enquête sont exigibles immédiatement et payables dans les trente jours dès la délivrance de l'autorisation de construire.

c) Règles applicables à chaque projet

Lorsque l'examen d'un dossier entraîne un surcroît anormal de travail des services techniques de la commune du fait du non-respect des dispositions légales et réglementaires ou d'une mauvaise conception du projet, le temps supplémentaire est facturé selon le tarif fixé par le règlement SIA no 102 concernant les prestations et honoraires des architectes.

Il en va de même lorsqu'un dossier est incomplet.

Le propriétaire ou son représentant (architecte ou autre mandataire) est tenu de préciser le coût probable de la construction, sans la valeur du terrain, ou de la transformation projetée, lors du dépôt d'un projet. Si le devis paraît insuffisant, la Municipalité peut le modifier en se basant sur les normes SIA et sur les prix du moment.

Un bordereau complémentaire est établi lorsque la taxe de l'assurance-incendie excède le coût annoncé lors de la demande de permis de construire. Si la taxe définitive est moins élevée, la différence est ristournée au constructeur.

III. REFUS DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Le refus d'un permis de construire (suite à une décision de la Municipalité ou du Tribunal administratif) est facturé à raison de 50 % de la taxe pour permis de construire. Le montant perçu lors du refus n'est pas déduit du prix du permis définitif.

La taxe de refus de permis et les frais d'enquête sont exigibles immédiatement et payables dans les trente jours dès la décision municipale.

IV. CONTROLE DE L'IMPLANTATION ET DE L'ELEVATION DE LA CONSTRUCTION

Le bénéficiaire d'un permis de construire a l'obligation de faire effectuer les contrôles d'implantation, de hauteur de la construction et d'aménagement du terrain par un géomètre officiel.

Les honoraires et frais de l'ingénieur-géomètre chargé de ces contrôles sont supportés par le propriétaire (constructeur). Ils ne sont pas compris dans le montant de la taxe pour permis de construire (chiffre II du présent tarif).

V. PERMIS D'HABITER OU D'UTILISER

Gratuit. La taxe pour permis d'habiter ou d'utiliser est incluse dans celle du permis de construire.

VI DISPOSITIONS FINALES

Les décisions de la Municipalité relevant de l'application du présent Tarif sont susceptibles de recours, dans les trente jours dès notification du bordereau, à la Commission communale de recours en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant le Tribunal administratif.

Le présent Tarif abroge et remplace celui approuvé par le Conseil d'Etat le 17 août 1962. Il entre en vigueur dès son approbation par le Gouvernement cantonal.

Arrêté par la Municipalité d'Epalinges, le 2 mai 1994

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Yvan Tardy

Le Secrétaire :

Denis Chapuis



Adopté par le Conseil communal d'Epalinges, le 27 septembre 1994

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

René Vuilleumier

La Secrétaire :

Anne-Marie Stamm



Approuvé par le Conseil d'Etat, le 16 NOV. 1994
l'atteste,

LE CHANCELIER:

[Signature]

